

**POLLUTION PAR LES NAVIRES : HARMONISATION DES RÈGLES
RELATIVES AUX INFRACTIONS ET SANCTIONS PÉNALES (UE ET OMI) :**

Agustín BLANCO-BAZÁN
*Ancien Directeur Adjoint du Bureau juridique
(Organisation Maritime Internationale)*

AVANT-PROPOS

Les développements qui vont suivre visent à donner un aperçu général du rapport entre les règles relatives aux infractions et sanctions pénales contenues dans les traités internationaux qui régissent les mesures de lutte contre la pollution des navires, et certaines règles adoptées par l'UE sur le même sujet.

Le débat sur le thème d'un possible conflit entre le droit des traités et le droit communautaire s'inscrit autour de l'interprétation des dispositions contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) d'un côté, et de l'autre, la Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution.

Les paragraphes suivants proposent une analyse de ces normes et de quelques conclusions préliminaires sur les possibles points du conflit en ce qui concerne sa mise en application. Au cœur de ce sujet est une question d'importance cruciale, à savoir, les conditions selon lesquelles un État côtier peut punir par une peine de prison le capitaine d'un navire étranger à la suite d'un rejet illicite d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives transportées en vrac.

**I. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
(CNUDM)**

Dans son Article 230, la CNUDM recense différents types de sanctions pour punir les infractions aux normes nationales et internationales contre la pollution marine commises par des navires étrangers.

Si l'infraction est commise au-delà de la mer territoriale, seules des peines pécuniaires peuvent être infligées (Article 230, paragraphe 1). À titre exceptionnel, des sanctions d'une autre nature peuvent être infligées si l'infraction est commise *dans* la mer territoriale et s'il s'agit « *d'un acte délibéré et grave de pollution* » (article 230, paragraphe 2).

Cette règle établit des limites très précises aux pouvoirs de l'Etat côtier d'imposer des sanctions autres que les amendes en cas de dommages par pollution, comme par exemple, la prison. Il faut non seulement que l'incident ait lieu dans la mer territoriale mais aussi que l'acte illicite soit délibéré et grave.